

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ N°2012-0749 DU 11 MAI 2012

Autorisation temporaire au profit de la commune de Sainte-Marie  
d'utilisation de l'eau du forage des Prades - commune de Sainte Marie en vue  
de la consommation humaine

**LE PREFET DU CANTAL**

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau et notamment l'article R 1321-9 du Code de la Santé Publique qui précise qu'une autorisation temporaire d'utilisation peut être accordée à titre exceptionnel par le préfet lorsque :

- une restriction dans l'utilisation ou une interruption de la distribution est imminente ou effective, du fait de perturbations majeures liées à des circonstances climatiques exceptionnelles ou à une pollution accidentelle de la ressource ;
- l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger pour la santé des personnes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la demande de la commune de Sainte-Marie en date du 31 janvier 2012

VU la délibération de la commune de Sainte-Marie en date du 11 juin 2009 portant engagement dans une démarche de mise en place de l'ensemble des périmètres de protection des points de prélèvement utilisés pour l'alimentation publique en eau potable.

VU le rapport de Monsieur Dorsemaine, Hydrogéologue agréé, de mai 2010 ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Délégation Territoriale du Cantal ;

Considérant que cette ressource est nécessaire à la continuité de l'alimentation en eau du réseau public de la commune de Sainte-Marie en période d'étiage ;

Considérant que l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger pour la santé des personnes ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Est autorisée au profit de la commune de Sainte-Marie l'utilisation temporaire des eaux du forage des Prades à des fins de consommation humaine.

Il est localisé sur la parcelle n° 117 – commune de Sainte-Marie  
Selon les coordonnées d'implantation suivantes (Lambert II) : X = 642363 Y = 1991296 Z = 1020 m

### ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le débit de prélèvement maximum autorisé est de 10 m<sup>3</sup>/h pour 20 h de pompage soit 200 m<sup>3</sup>/j.

La ressource fera l'objet d'un comptage.

L'ensemble des données de suivi de l'utilisation, des opérations de maintenance et des résultats seront consignés dans un carnet sanitaire tenu à la disposition des services.

La commune de Sainte-Marie devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.

### ARTICLE 3 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

#### Article 3-1 : autorisation

La commune de Sainte-Marie est autorisée à utiliser temporairement cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

#### Article 3-2 : Conditions d'exploitation

La ressource fera l'objet :

- ✓ d'un comptage
- ✓ d'une surveillance régulière

La collectivité réalisera une inspection visuelle hebdomadaire de la chaussée et des fossés de la RD 48 au droit de la parcelle n°117.

Des prélèvements de contrôle visant à s'assurer de l'efficacité des mesures prises et de la qualité de l'eau distribuée seront réalisés par un laboratoire agréé :

- ✓ analyse de l'eau produite pour la vérification de la qualité bactériologique, et physico chimique avant la première mise en service
- ✓ analyses périodiques de l'eau distribuée pour la vérification de la qualité bactériologique, prélèvements réalisés de façon bimensuel.

Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Les résultats analytiques seront transmis à L'ARS de Santé Auvergne, délégation Territoriale du Cantal dès leur réception.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

### ARTICLE 4 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour de la ressource précitée à l'article 1, un périmètre de protection immédiate.

Sa délimitation, proposée est établie conformément aux plans joints  
Il sera constitué de l'intégralité des parcelles n° 117 et 118 de la section A commune de Sainte-Marie.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines

Toute activité y est interdite, à l'exception du fauchage et de l'entretien des installations. Il englobe l'ensemble des ouvrages et est entouré d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages.

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu.

Aucun pacage n'y sera autorisé

Seules les opérations suivantes sont autorisées :

- l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau
- l'entretien régulier de la clôture
- le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Aucun animal ne devra être présent sur les parcelles n° 117 et 118 section A de la commune de Sainte Marie.

#### ARTICLE 5 : DURÉE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une période maximale de six mois, renouvelable une fois.

La commune de Sainte-Marie devra prendre toute disposition pour mener et finaliser la procédure de protection et autorisation du forage des Prades.

#### ARTICLE 6 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement

#### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie Sainte-Marie et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

#### ARTICLE 8 :

le Préfet du CANTAL,  
la Secrétaire Générale de la préfecture,  
le Sous Préfet de Saint-Flour,  
le Maire de la commune de Sainte Marie  
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne,  
le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,  
la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à Aurillac, le

11 MAI 2012

Le Préfet

  
Marc-René BAYLE

#### Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.





